

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS - (N° 4631)

Rejeté

AMENDEMENT

N° DN8

présenté par

Mme Santiago, M. David Habib, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en œuvre du dispositif de réparation des préjudices prévu à l'article 2 de la présente loi.

II. – Ce rapport fait l'objet d'un débat en séance publique à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à assurer le suivi par le Parlement de la mise en œuvre du dispositif de réparation prévu par l'article 2 du présent projet de loi du fait notamment du changement d'échelle des programmes d'aide. En effet, alors que les dispositifs d'aide actuels ne concernent au 31 juillet 2021, que 5 469 bénéficiaires, dont 4 143 pour l'allocation de reconnaissance (2 735 hommes, 1 408 femmes) et 1 326 pour l'allocation viagère, le dispositif de réparation prévu par le présent projet de loi va concerner à terme près de 50 000 demandes.

Compte-tenu du changement d'échelle des dispositifs d'aide aux harkis et rapatriés, il serait opportun que le Parlement soit dûment informé de la mise en œuvre de ce dispositif de réparation et qu'il puisse par ailleurs, en débattre, à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat.